



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT  **COPIE**

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2009-512**

### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-527 du 13 décembre 2006 autorisant la société ONYX EST à exploiter une installation de transfert, regroupement, démontage, récupération et tri de déchets sur le territoire de la commune de Ludres,

Vus les autres actes administratifs, antérieurs ou postérieurs, délivrés à la société ONYX EST pour son centre de tri de déchets implanté sur le territoire de la commune de Ludres,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées CT/NW/392/09 en date du 11 mai 2009,

Considérant que l'installation de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de contrôle de l'établissement susvisé que l'installation de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) n'était pas en fonctionnement et que le laboratoire dédié ne disposait d'aucun équipement,

Considérant que l'exploitant a reconnu lors de ladite visite de contrôle que cette activité n'avait jamais été mise en service,

Considérant que l'article R.512-38 prévoit que « l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans »,

Considérant que dès lors l'installation de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) n'est plus autorisée à fonctionner depuis le 21 décembre 2004,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°2005-520 du 6 décembre 2005,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°2006-527 du 13 décembre 2006,

Considérant que ces deux arrêtés préfectoraux ont repris les prescriptions techniques applicables à l'installation de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables et de supprimer toute référence à l'installation de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) des actes réglementaires opposables à la société ONYX EST pour son site de Ludres,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juin 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2006-527 en date du 13 décembre 2006 autorisant la société ONYX EST à exploiter sur le territoire de la commune de Ludres, un centre de transfert, de regroupement, de démontage, de récupération et de tri de déchets d'une capacité annuelle de 180 000 tonnes ainsi qu'une unité de valorisation de déchets industriels banals est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Les deux lignes commençant par « 1111 » et « 1131 » sont supprimées du tableau figurant à l'article 2.

### **ARTICLE 3 :**

Les termes « Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS) » sont supprimés de l'article 11.

### **ARTICLE 4 :**

Les termes compris entre les expressions « *Bâtiment DTQD* » et « système automatique de détection et d'extinction d'incendie avec déversoir à mousse » sont supprimés de l'article 37.

### **ARTICLE 5 :**

Le mot « trimestriellement » est remplacé par les mots « annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante, » à l'article 14.

### **ARTICLE 6 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, RICHARDMENIL, AZELOT, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT et MESSEIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Un avis est inséré, par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 8 - Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

### Article 9 - Exécution de l'arrêté

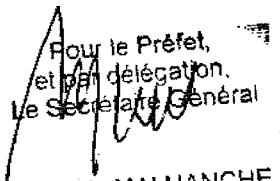
M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société ONYX EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est

NANCY, le **11 AOUT 2009**  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
François MALHANCHE